

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DES MINES

Paris, le 13 Septembre 1965

SERVICE TECHNIQUE

DM-T n° 2589

LE DIRECTEUR DES MINES

à

MM. Les CHEFS d'ARRONDISSEMENT
MINERALOGIQUE

de LYON
de PARIS II

OBJET : Réservoirs à air comprimé équipant les disjoncteurs des postes de transformation d'énergie électrique.

La circulaire DM-T 08 du 16 mars 1959 a précisé dans quelles conditions les chefs d'arrondissement minéralogique pourraient accorder dispense de renouvellement de l'épreuve des réservoirs en cause, dans le cadre des dispositions de l'article 13, § 3, b de l'arrêté du 23 juillet 1943.

De nombreuses dispenses ont été accordées sur présentation notamment des procès-verbaux des vérifications intérieure et extérieure prévues par l'article 17 du même arrêté.

Or, antérieurement à la circulaire du 16 mars 1959, un certain nombre de dispenses de vérifications périodiques avaient été accordées par le Ministre de l'Industrie pour des réservoirs de même type et de diverses fabrications. Vous en trouverez ci-joint la liste, peut-être incomplète, avec les références de la demande et de la décision ministérielle correspondante.

Il est anormal que des réservoirs puissent ainsi être dispensés pour une durée indéterminée de toute vérification et de toute épreuve. Il convient donc, ainsi que l'a proposé le chef de l'arrondissement minéralogique de Douai et qu'il en a été convenu au cours de la réunion des chefs d'arrondissement minéralogique des 1er et 2 décembre 1964, de rapporter les décisions ministérielles accordant dispenses de vérifications périodiques, motif pris de ce que l'arrêté du 18 novembre 1959, qui a modifié notamment l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943, a rendu caduques ces décisions antérieures.

.....

Avant de proposer une telle mesure, je vous demande cependant de bien vouloir consulter les constructeurs ou utilisateurs intéressés et me faire part avant le 15 octobre de leurs observations éventuelles, accompagnées de votre propre avis.

Vous resterez libres, bien entendu, d'accorder dans chaque cas d'espèce et sur demande justifiée tout sursis ou dispense de vérification en application de l'article 17.

Je me propose par ailleurs, pour consacrer l'interprétation de l'article 13, § 3, b de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943, de modifier légèrement la rédaction (imprécise) de cet article en remplaçant les mots "sont dispensés de réépreuve les appareils fixes" par les mots "sont dispensés de renouvellement d'épreuve, après accord du chef d'arrondissement minéralogique, les appareils fixes".

Je vous demande également de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles sur ce dernier point.

P.J.: 1

LE DIRECTEUR DES MINES

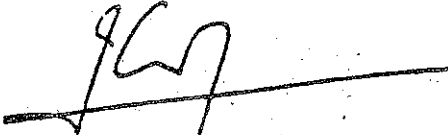
Pour le Directeur des Mines
l'Ingénieur en Chef des Mines Adjoint

Signé : C. S. O R E

Copie certifiée conforme
transmise à MM. les Chefs
d'arrondissement minéralogique

- par information en ce qui concerne
la première partie de la lettre
- par attribution en ce qui concerne
la seconde partie

l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Technique



Signé : SERVANT

DISPENSES DE VERIFICATIONS PERIODIQUES PENDANT UNE DUREE
 INDETERMINEE ACCORDEES PAR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
 POUR LES RESERVOIRS A AIR COMPRESME EQUIPANT DES DISJONCTEURS
 ELECTRIQUES

Demandeur	Date de la demande	Date de la décision
Etablissements MERLIN et GERIN à Grenoble (Isère)	15 février 1950	DM-V n° 148 du 17 Juillet 1950
Ateliers de Cons- truction Electri- que de DELLE à Villeurbanne (Rhône)	5 mars et 10 avril 1956	DM-V n° 90 du 14 Mai 1956
-d°-	23 juillet 1957	DM-V n° 177 du 12 septembre 1957
-d°-	11 septembre 1957	DM-V n° 262 du 21 décembre 1957
Compagnie Elec- tro-Mécanique au Havre	25 juin 1958	DM-V n° 329 du 27 février 1959

